

*Contribution à la connaissance des ressources en eaux souterraines sur
le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole*

CONVENTION DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT PARTAGÉS

ENTRE,

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, dont l'adresse est Les Docks, Atrium 10.7,10 place Joliette BP48014 13567 Marseille Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par la délibération XXXXX du XX XXXX 20XX du Conseil de la Communauté Urbaine,

Ci-après désigné par **MPM**

D'une part,

ET

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public de recherche et d'expertise, EPIC, dont le siège se trouve Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75379 PARIS cedex 15, représenté par David DESSANDIER, Directeur du Service Géologique Régional PACA, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le **BRGM**

D'autre part,

MPM et le BRGM étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « PARTIE(S) ».

Contribution à la connaissance des ressources en eaux souterraines
sur le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole

VU

Le Code des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 89-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

Le décret n° 67-12202 du 22 décembre 1967 portant regroupement du Service de la Carte Géologique et du BRGM ;

Le Contrat quadriennal Etat-BRGM 2009-2012 approuvé par le Conseil d'Administration du BRGM le 7 mai 2009 ;

RAPPEL

A – La Communauté urbaine MPM a en charge la compétence eau sur son territoire. Cette compétence consiste à capter des eaux destinées à la production d'eau potable, à les transférer vers des usines de potabilisation, à les traiter puis à redistribuer l'eau potable à chaque consommateur . A ce titre, MPM doit s'assurer de la sécurisation et de la pérennisation de la production d'eau potable sur son territoire. Dans le cadre de cette compétence, MPM a pour volonté de définir l'ensemble des ressources en eau souterraine, mobilisables pour la production d'eau potable sur son territoire.

B- Le BRGM est un établissement public à caractère industriel et commercial qui exerce une mission de Service Public, laquelle regroupe des actions d'observation et d'expertise en appui aux politiques publiques, de formation et de transfert des connaissances (Décret 59-1205 du 23 octobre 1959). Le BRGM assure notamment la fonction de Service géologique national, visant à développer les connaissances dans les divers domaines relatifs aux sciences de la terre (dans celui des eaux souterraines). Dans ce cadre, il intervient en appui scientifique et technique des Services de l'Etat, des Agences d'objectifs (ADEME, Agences de l'Eau) et des collectivités territoriales.

C – MPM et le BRGM souhaitent mener conjointement un programme de Recherche & Développement en vue de l'amélioration de l'état des connaissances sur les ressources en eau souterraine, mobilisables pour la production d'eau potable sur le territoire de MPM.

Ils décident par la présente convention, de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser ce programme commun.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A. ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions par lesquels le BRGM s'engage à réaliser le Programme visé à l'article 4 infra, pour son compte et pour le compte de MPM.

Les actions seront pilotées par le Service Géologique Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du BRGM basé à Marseille, avec l'appui technique de l'unité « Evaluation de la ressource, Milieux Discontinus » du BRGM, basée à Montpellier, et par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM.

B. ARTICLE 2. PRISE D'EFFET, DUREE

C. 2.1. PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des PARTIES.

2.2. DUREE

La durée de la présente Convention est de 9 mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les PARTIES attestent avoir reçu chacune des pièces ci-après, classés par ordre de préséance :

- A - La présente convention (7 pages)
- B - Annexe I – Proposition technique et financière (8 pages) validées par les PARTIES.

D. ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser le Programme conformément aux termes définies dans l'annexe I visée à l'Article 3.

4.2. DONNEES DE BASE

Pour mener à bien le Programme, le BRGM utilisera l'ensemble des données existantes en sa possession, qu'il complètera par une recherche bibliographique sur le secteur d'étude. Le BRGM s'engage à limiter son usage des données fournies par MPM au cadre du présent projet.

4.3. EXECUTION DES TRAVAUX

Les conditions d'exécution des travaux sont détaillées dans l'annexe I visée à l'Article 3.

4.4. PRODUITS LIVRES

Les produits livrés par le BRGM à MPM sont constitués :

- d'un rapport détaillé reprenant les étapes de réalisation, la synthèse générale à l'échelle du territoire de MPM, des cartes de zooms sur les secteurs retenus, portant des indications hydrogéologiques et, quand cela sera possible, des indications prospectives (zones d'implantation de captage...). Le rapport comprendra en annexe les fiches de présentation de chaque secteur reprenant ses caractéristiques géographiques et hydrogéologiques. Quand cela aura été possible, une notation de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution sera donnée. Un programme d'actions à mener pour investiguer plus avant chaque secteur sera également présenté.

- De couches d'informations géographiques (fichiers numériques de type vecteurs) insérables dans un Système d'Informations Géographiques (remis au format ESRI ou Mapinfo, compatible avec GEOCONCEPT), contenant

notamment les contours géologiques (polygones), les données d'occupation du sol actuelles (polygones), des données sur les écoulements d'eau et les limites hydrogéologiques (polylignes) et les zones préconisées pour l'implantation de éventuels forages de reconnaissance.

4.5. MODALITES D'EXECUTION

E.

Il est rappelé que les résultats du Programme sont issus de l'exploitation de sources d'informations ponctuelles et non systématiques (archives textuelles, plans, banques de données...), en fonction de l'état de la connaissance à un moment donné.

Aussi, le BRGM est soumis de convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Cahier des Charges et des règles de l'art. Le BRGM ne saurait donc être tenu pour responsable de toute inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents remis en exécution de la présente.

MPM s'engage à informer de cette limite de responsabilité les tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents.

F. ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE MPM

MPM s'engage à communiquer au BRGM, les données, informations et études qui sont en sa possession, utiles à la réalisation de la mission visée à l'article 4.1 supra.

G. ARTICLE 6. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le montant total de la convention est fixé à cinquante deux mille euros hors taxes (52 000 € HT). Ce montant est donné hors taxes, la TVA au taux légal en vigueur étant en sus de la présente somme.

Le BRGM prendra à sa charge sur sa dotation de Service Public, 25% du montant total du projet soient treize mille euros hors taxes (13 000 € HT).

MPM prendra à sa charge les 75% restants du montant total du projet soient trente neuf mille euros hors taxes (39 000 € HT).

ARTICLE 7. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le programme, la part du prix lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à MPM, la part du montant visée à l'article 6 supra soit 39 000 € HT (46 644 € TTC) de la manière suivante :

- 30% à la signature de la présente convention.
- 70% à la remise des produits livrés visés à l'article 4.4 supra.

Les factures émises par le BRGM seront payées sous 45 jours à compter de la réception, par chèque ou par virement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
12, rue de la République
BP 1639
45006 ORLEANS CEDEX FRANCE

Code Banque 3 0003
Code Guichet : 01540
Compte N° 000 2 00 27 669
Clé : RIB 86

ARTICLE 8. RESPONSABLES DU SUIVI DU PROGRAMME & NOTIFICATION

Sont désignés comme responsables du suivi du Programme :

Pour le BRGM :
David DESSANDIER
Directeur Régional
BRGM PACA
117 Avenue de Luminy
B.P. 168
13276 MARSEILLE CEDEX 09
Tel : +33 (0)4 91 17 74 76
Email : d.dessandier@brgm.fr

Pour MPM :
Monsieur Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Les Docks, Atrium 10.7,
10 place Joliette
BP48014
13567 Marseille Cedex

Toute notification relative à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention se fera aux adresses ci-dessus.

H. ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

I.

1. 9.1.1. Droits de l'Auteur

- a) Le BRGM est l'Auteur des documents réalisés en exécution de la présente Convention, et notamment ceux visés en article 4.4 supra.
- b) Le BRGM est le titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

2. 9.1.2. Garantie

- a) Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la présente Convention.
- b) Le BRGM s'engage à ne pas évincer MPM des droits de propriété intellectuelle transférés ou mis à disposition et se porte garant de tous les troubles de fait ou de droit qui pourraient empêcher leur pleine et totale utilisation.

9.2. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

3.

4. 9.2.1. Copropriété des droits patrimoniaux

Le BRGM cède à MPM les droits patrimoniaux qu'il détient sur les documents visés au 4.4 supra de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la présente Convention, les PARTIES seront copropriétaires de ces documents et MPM pourra notamment, sans l'autorisation du BRGM :

- Reproduire les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires.
- Représenter pour tout type d'usage les documents.
- Adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcription dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et création d'œuvres dérivées pour ses besoins propres.

*Cette cession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du
BRGM.*

5.

~~6.~~ 9.2.2. Droits moraux du BRGM

*Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle, MPM s'engage à
respecter les droits moraux du BRGM sur les documents visés au 4.4 supra et notamment s'engage à :*

- Ne pas porter à l'intégrité des documents de sorte qu'il n'y ait ni altération ni déformation des données et interprétations faites par le BRGM ;
- Citer le BRGM en qualité d'Auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES CONNAISSANCES - CONFIDENTIALITE

*Compte-tenu du caractère sensible de certaines données fournies par MPM et de certains résultats attendus du
Programme, les PARTIES conviennent de restreindre la diffusion des produits livrés visés à l'article 4.4 supra à
leur strict usage interne.*

Etant entendu qu'il est tenu dans le cadre de ses missions de service public de rendre accessible les résultats de
ses recherches, le BRGM rédigera un rapport scientifique pour diffusion publique. Ce document fera
expressément l'objet d'une validation par MPM avant sa diffusion.

ARTICLE 11. RESPONSABILITE / ASSURANCES

J.

K. 11.1. RESPONSABILITE

Chaque PARTIE est responsable, tant pendant l'exécution de la présente Convention, des prestations et/ou
travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son
matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre PARTIE et/ou à tout autre tiers.

Le BRGM est responsable à l'égard de MPM au titre du présent article, sans que son engagement pécuniaire ne
dépasse le montant de sa contribution financière telle qu'indiqué à l'article 6. La présente limite ne pourra être
opposée à MPM en cas de faute lourde ou de mauvaise foi du BRGM.

11.2. ASSURANCES

Le BRGM souscrira toutes assurances nécessaires à la garantie :

- Des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités indiquées ci-dessus.
- Des dommages matériels ainsi que leurs conséquences immatérielles subies par les biens meubles ou
immeubles dont elle est propriétaire, locataire ou gardienne, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 12. RESILIATION ANTICIPEE

Pour l'exécution de la présente Convention, la défaillance s'entend par tout manquement à une obligation substantielle, et lorsqu'il n'aura pas été remédié à ce manquement 15 jours après notification faite à la PARTIE défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de défaillance, la PARTIE ayant notifié la défaillance pourra résilier la présente Convention de plein droit, aux torts exclusifs de la PARTIE défaillante.

ARTICLE 13. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie par la loi française. En cas d'impossibilité pour les PARTIES de parvenir à un accord amiable dans un délai de 3 semaines suivant notification, le différend sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille en (2) deux exemplaires, le

Pour MPM,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour le BRGM,
Le Directeur du Service Géologique Provence-
Alpes-Côte-d'Azur

Eugène CASELLI

David DESSANDIER

ANNEXE I

Proposition technique et financière

1. Rappel du contexte

Marseille Provence Métropole (MPM) dispose de la totale compétence eau sur son territoire (17 communes autour de la ville de Marseille, pour une superficie de plus de 60 km², voir illustration 1). Elle exerce en outre une partie de la compétence « eau » sur cinq communes limitrophes (Aubagne, la Penne-sur-Huveaune, les Pennes-Mirabeau, Martigues et Vitrolles).

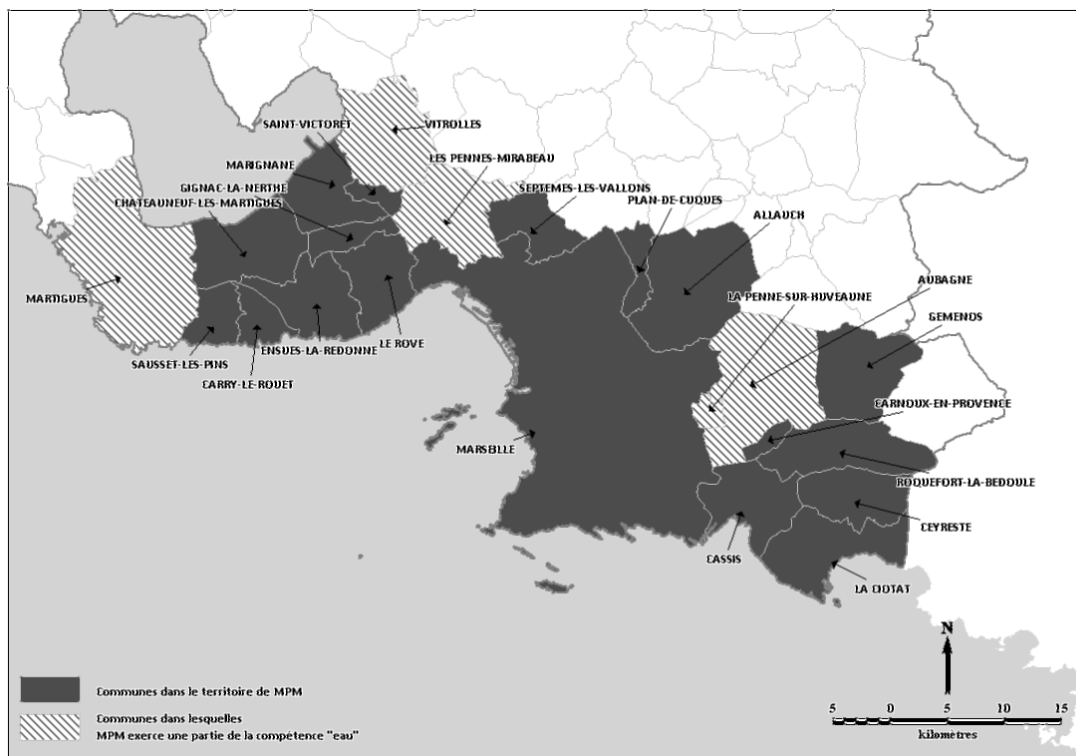
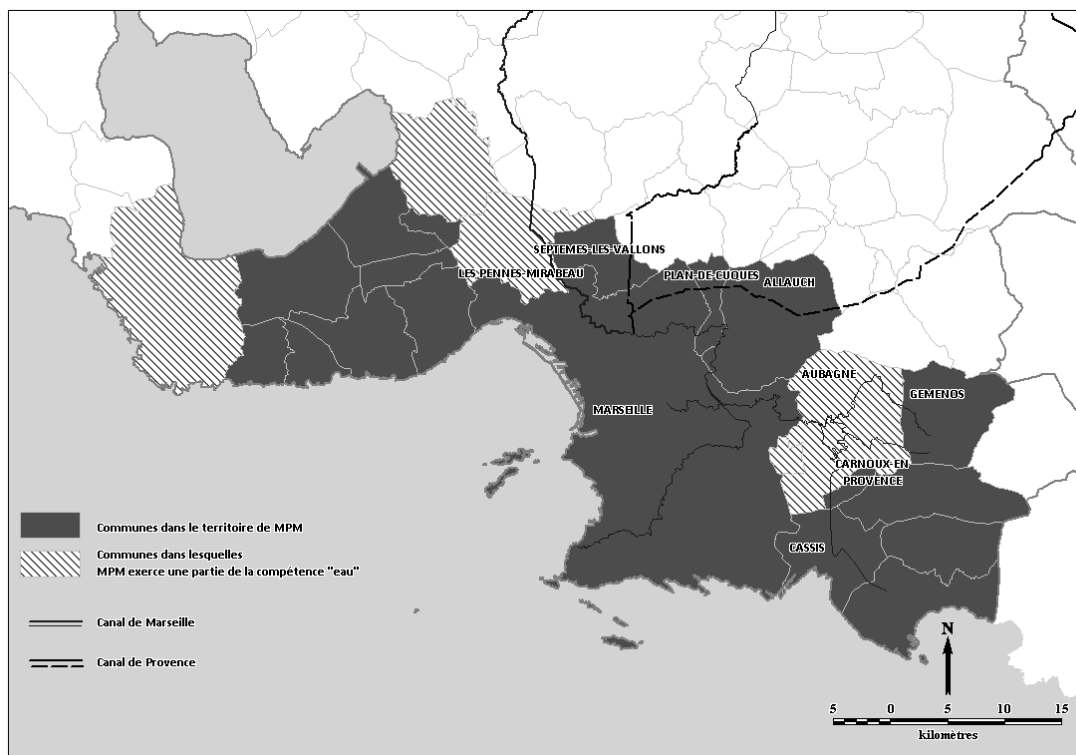


Illustration 1 : Le territoire de MPM.

A l'heure actuelle, l'alimentation en eau potable est essentiellement assurée par le Canal de Marseille, qui achemine l'eau depuis la Durance, et dans une moindre mesure par le canal de Provence depuis une trentaine d'années, qui apporte l'eau issue du Verdon (Illustration 2).



**Illustration 2 : Alimentation du territoire de MPM en eau à partir des canaux
de Marseille et de Provence.**

Consciente des problèmes à la fois démographiques, économiques et environnementaux moyen et long termes posés par la gestion de l'eau, MPM a interrogé le BRGM sur les ressources en eau souterraines disponibles sur son territoire, afin de contribuer à l'élaboration d'une stratégie de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Afin de répondre à la demande de MPM, le BRGM se propose d'engager une démarche permettant de discerner, sur le territoire de MPM, étendu aux limites des bassins versants des cours d'eau qui le parcourent, les secteurs qui feront l'objet dans les années à venir de recherches poussées permettant l'identification et la quantification de ressources destinées soit directement à l'alimentation, soit au secours de l'alimentation principale.

Pour le BRGM, le projet s'inscrit dans ses missions de service public en permettant à la fois d'approfondir la connaissance des ressources en eau et de développer une méthode générique relative à l'élaboration de stratégies de sécurisation de l'alimentation en eau des grandes agglomérations.

Les travaux de recherche menés en co-maitrise d'ouvrage par MPM et le BRGM devront déboucher sur des propositions permettant de disposer, à l'horizon 2030, d'options d'adduction et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable. Les scénarios prospectifs envisagés pourront consister en un renforcement et une diversification des ressources existantes, mais également en la mise en place de ressources de substitution et/ou de secours.

L'emprise du projet de recherche, telle que définie par MPM est la suivante :

- Les 18 communes de MPM ainsi que les communes de Vitrolles et partiellement de Martigues ;
- Les bassins versants des cours d'eau traversant le territoire de MPM (en particulier l'Huveaune à l'est et la Cadière à l'ouest) ;
- Les parcelles sur lesquelles sont implantés le canal de Marseille et ses ouvrages annexes.

A terme, MPM aura besoin d'une estimation de la disponibilité des ressources en termes de quantité, de qualité, de vulnérabilité face aux pollutions, et de durée de renouvellement.

Le projet a été scindé en deux phases, dont la **seconde est conditionnelle et fonction des résultats de la première** :

- un premier volet de cette recherche consistera, après la synthèse bibliographique portant sur le territoire de MPM, en l'identification de ressources *a priori* intéressantes, réparties entre des ressources de secours et des ressources de substitution avec une estimation du risque de contamination (accessibilité de la ressource aux pollutions et proximité d'activités polluantes). Pour chaque ressource potentiellement intéressante, un cahier des charges d'investigations complémentaires sera établi.
- Un second volet, réalisé ultérieurement, et si MPM le juge nécessaire, comprendra pour chaque site retenu une étude technico-économique, afin d'estimer un ordre de grandeur du coût de mise en exploitation des ressources de substitution et des ressources de secours envisagées.

La présente proposition technique et financière annexée à la convention, ne concerne que le **premier volet de la recherche**.

2. Contenu technique du projet

Après un inventaire systématique de l'existant en termes d'ouvrages exploités et d'interconnexions, une analyse des contextes géologiques d'abord, hydrogéologique ensuite sera menée à l'échelle du territoire. Pour des raisons de continuité naturelles, les limites de l'étude seront définies au plus près des limites administratives sur la base de critères physiques et, quand cela sera possible, hydrodynamiques (limites dessinées par un plan ou un cours d'eau, un bassin versant, un accident tectonique ou un contact géologique par exemple).

L'Illustration 3 ci-dessous propose un premier contour du périmètre de l'étude, qui se fonde sur les critères énoncés précédemment.

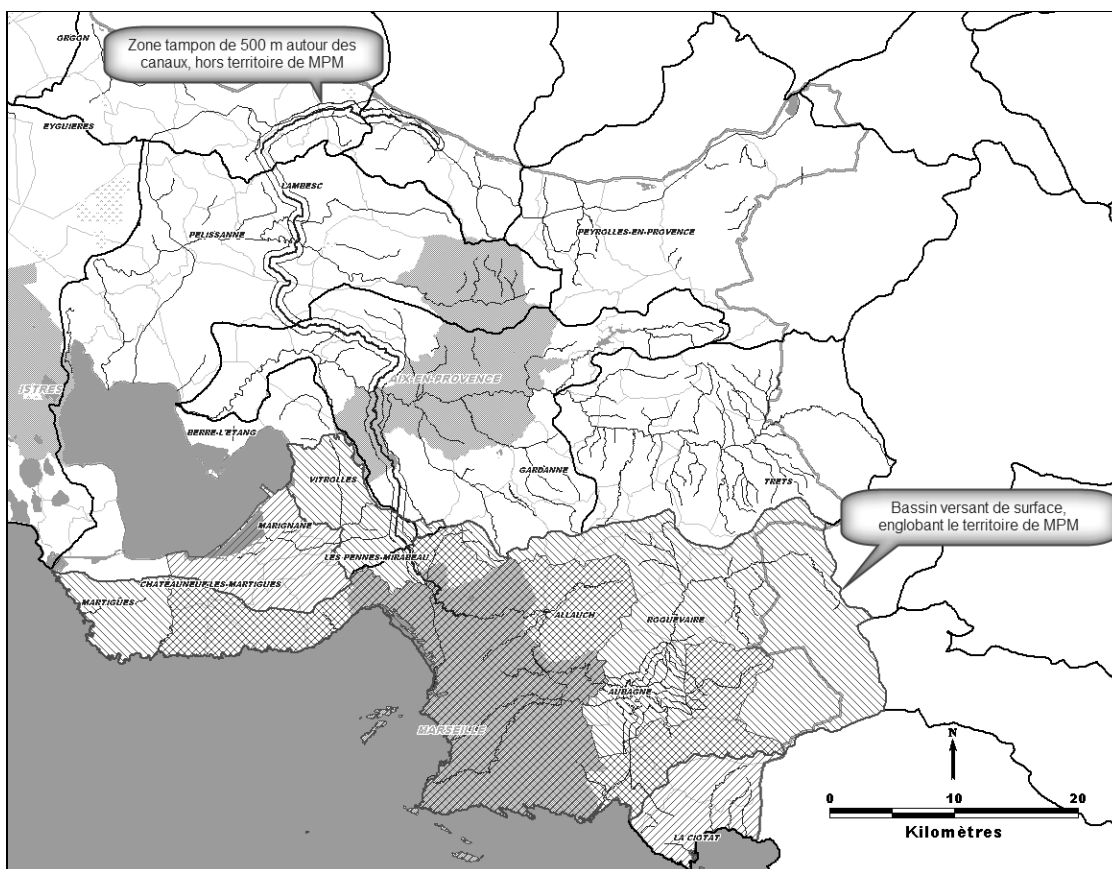


Illustration 3 : Secteur d'étude proposé (en rouge le territoire MPM), en bleu le canal de Marseille.

La recherche se déroulera en suivant une logique de zooms successifs.

L. 2.1. Phase de diagnostic

Elle comprendra le rassemblement des données bibliographiques issues du BRGM, de l'Agence de l'Eau et des MO locaux (communes, MPM, etc). La recherche bibliographique portera sur les documents géologiques et hydrogéologiques (aspects quantité et qualité de l'eau), ainsi que sur les installations de captage existantes (eau de surface ou souterraine), sur l'ensemble du territoire de MPM et dans une zone tampon de 500 m entourant le tracé du canal de Marseille et de ses ouvrages annexes à garder. La base bibliographique du BRGM sera consultée, ainsi que les bases de données des sites universitaires régionaux. Les mots clés seront notamment HYDROGEOLOGIE – RESSOURCES EN EAU – EAU SOUTERRAINE – NOM DE COMMUNE.

De son côté, MPM dressera un inventaire des études en sa possession en relation avec l'objet du projet, puis se chargera d'en remettre une copie au BRGM.

La banque de données du sous-sol du BRGM, ainsi que les banques thématiques provenant de sources diverses (inventaires des cavités souterraines, des mouvements de terrain, des anciens sites industriels, des unités de distributions d'eau potable, des tracés d'eau souterraines...) donneront accès aux informations ponctuelles.

Les entités hydrogéologiques définies à l'occasion de l'actualisation de la synthèse hydrogéologique (actuellement en cours) serviront de base à la délimitation des contours des systèmes aquifères et domaines hydrogéologiques. A titre d'information, les entités actuellement définies sur le territoire de MPM sont au nombre de (5) cinq et concernent :

- Les alluvions récentes de l'Huveaune (unité hydrogéologique aquifère) ;
- Le bassin oligocène de Marseille (domaine hydrogéologique) ;
- Les massifs carbonatés de la Nerthe, de l'Etoile et du Garlaban (système aquifère) ;
- Les formations du Turonien entre la falaise de Soubeyran et le plateau du Camp (unité aquifère) ;
- Les formations de la chaîne de la Sainte-Baume drainées par la source de Gémenos (unité aquifère).

A l'intérieur de ces entités, l'ensemble des données ponctuelles et surfaciques issues des études et de l'interrogation des bases de données citées plus haut seront rassemblées et analysées pour être restituées de manière synthétiques dans des documents cartographiques au 1/100 000.

M. 2.2. Phase de sélection de secteurs

L'analyse et l'interprétation des données permettront de dégager des secteurs (fiches générales de présentation) qui seront soumis à approbation à MPM à l'occasion d'une réunion technique.

Les critères qui entreront dans le choix des secteurs pourraient être les suivants (ils devront faire l'objet de l'approbation du Comité de Pilotage de l'étude) :

- Contexte hydrogéologique favorable à la présence de ressources en eau mobilisables (facteur positif fort) ;
- Existence d'infrastructures de captage d'eau déjà existantes (facteur positif moyen) ;
- Existence de contraintes en termes fonciers, de sources potentielles de contaminations des eaux (facteur négatif moyen à fort) ;
- Vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines à la pollution, fonction de la nature du sol et du sous-sol, de la profondeur de la nappe...(facteur négatif fort) ;
- Enjeux en termes de densité de populations potentiellement concernées (facteur positif fort) ;
- Facilités d'accès en terme d'infrastructures routières et de profondeur d'accès à la nappe (facteur positif faible)

La fiche de synthèse décrivant chaque secteur proposé reprendra ces thèmes sous forme de rubriques individualisées. Elle comprendra également une carte du secteur, établie à l'échelle 1/50 000.

3. Conditions de réalisation

N. 3.1. Comité de pilotage & réunions

Un Comité de Pilotage sera mis en place, constitué de représentants du BRGM, de MPM ainsi que de tout organisme que MPM souhaitera voir associé à ce travail.

Une réunion de lancement, présentant le plan de travail et permettant de dresser un premier inventaire des données disponibles, ainsi qu'une réunion de restitution des résultats seront organisées. En outre, une réunion intermédiaire à l'issue de la phase de diagnostic sera organisée.

Des contacts réguliers seront par ailleurs maintenus tout le long du projet pour couvrir les aspects techniques et informer MPM des éventuelles difficultés rencontrées à chaque étape.

O. 3.2. Chronogramme

La durée totale du projet est estimée à 9 mois. La phase de diagnostic s'étalera sur 3 mois et la phase de sélection de section sur 6 mois.

P. 3.3. Produits livrés

Les produits livrés issus de cette recherche seront constitués :

- d'un rapport détaillé reprenant les étapes de réalisation, la synthèse générale à l'échelle du territoire de MPM, des cartes de zooms sur les secteurs retenus, portant des indications hydrogéologiques et, quand cela sera possible, prospectives (zones d'implantation de captage...). Le rapport comprendra en annexe les fiches de présentation de chaque secteur reprenant ses caractéristiques géographiques et hydrogéologiques. Quand cela aura été possible, une notation de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution sera donnée. Un programme d'actions à mener pour investiguer plus avant chaque secteur sera également présenté.
- De couches d'informations géographiques (fichiers numériques de type vecteurs) insérables dans un Système d'Informations Géographiques (remis au format ESRI ou Mapinfo), contenant notamment les contours géologiques (polygones), les données d'occupation du sol actuelles (polygones), des données sur les écoulements d'eau et les limites hydrogéologiques (polylignes) et les zones préconisées pour l'implantation de éventuels forages de reconnaissance.

4. Coût du projet & financement

Le coût du projet intègre l'intervention de deux ingénieurs hydrogéologues confirmés (le chef de projet et un ingénieur spécialisé dans les problèmes technico-économiques liés aux eaux souterraines), d'un ingénieur d'étude en hydrogéologie et d'un technicien supérieur en hydrogéologie, pour réalisation des tâches techniques, participation à réunions et rédaction de rapport, ainsi que les frais de missions-déplacement.

L'essentiel de l'équipe est basée à Marseille au sein du Service Géologique Régional PACA. Des appuis pourront, en tant que de besoin, être réalisés par des agents du BRGM du Service « EAU », basés à Montpellier ou à Orléans.

*Contribution à la connaissance des ressources en eau souterraine sur
le territoire de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole*

Le coût total du projet est de **52 000 € HT** (cf. tableau ci-après pour répartition par tâche).

Dans le cadre de ses actions de service public, le BRGM contribuera à hauteur de 25% du montant total du projet, soient **13 000 € HT**.

Le montant à la charge de MPM s'élève donc à **39 000 € HT**.

Tâche	Coût € HT	Part MPM € HT	Part BRGM € HT
- Phase de diagnostic	17 000	12 750	4 250
- Phase de sélection de secteurs	31 000	23 250	7 750
- Rédaction et édition d'un rapport, participation à réunions, frais de mission-déplacement	4 000	3 000	1 000
<i>Total (€ HT)</i>	52 000	39 000	13 000

La contractualisation entre le BRGM et MPM est établie dans le cadre d'une « Convention de Recherche et Développement partagés » permettant de satisfaire aux conditions de l'exception visée à l'article 3-6° du Code des Marchés Publics.

